

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE
POUR LA PRODUCTION ET LE PORTAGE DE REPAS EN ALBIGEOIS**

Entre

La Commune d'Albi, sise 16 rue de l'Hôtel de Ville, représenté par son Maire, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX

Et

La Commune de Cagnac-les-Mines représentée par son Maire, Patrice NORKOWSKI, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Cambon d'Albi représentée par son Maire, Philippe GRANIER, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Carlus représentée par son Maire, Eric GUILLAUMIN, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Cunac représentée par son Maire, Marc VENZAL, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Dénat représentée par son Maire, Olivier OUSTRIC, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Fréjairolles représentée par son Maire, Jérôme CASIMIR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Le Séquestre représentée par son Maire, Gérard POUJADE, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Lescure-d'Albigeois représentée par son Maire, Elisabeth CLAVERIE, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Marssac sur Tarn représentée par son Maire, Anne-Marie ROSÉ, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Puygouzon représentée par son Maire, Thierry DUFOUR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Rouffiac représentée par son Maire, Michel TREBOSC, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Saliès représentée par son Maire, Jean-François ROCHEDREUX, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Et

La Commune de Terssac représentée par son Maire, Yves CHAPRON, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du XXXXXXXX,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les membres précités ont constaté la complémentarité de leurs compétences et activités dans le domaine du service de portage de repas en tant que service social apporté aux personnes âgées ou en situation de handicap temporaire ou pérenne.

A ce titre, il est proposé, en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'organiser le service public de production et de portage de repas (production, livraison de repas, veille sociale) et d'utiliser la capacité de production de la cuisine centrale de la commune d'Albi.

ARTICLE 1 - Objet de l'entente

L'entente intercommunale a pour objectif d'assurer un service de restauration publique à destination des personnes âgées ou en situation de handicap temporaire ou pérenne.

Elle est dans un premier temps conclue entre la ville d'Albi et les communes pré-citées.

Elle pourra être élargie à d'autres collectivités locales, EPCI et syndicats mixtes-par simple avenant à cette convention.

De même, si un membre autre que la commune d'Albi souhaite sortir de l'entente, cela pourra se faire par simple avenant à la présente convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques de l'entente à laquelle seront adossées une convention d'application traitant du volet opérationnel et financier.

Il est rappelé que la propriété de la cuisine centrale restera celle de la commune d'Albi conformément à l'article 552 du Code civil.

Le portage fera l'objet d'une convention spécifique entre chaque collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Albi qui sera chargé, en lien avec chaque commune, syndicat mixte ou EPCI, de la veille sociale et de la livraison des repas selon les conditions déterminées, dans le respect du règlement intérieur du CCAS de la ville d'Albi.

ARTICLE 2 - Nom et siège de l'entente

Nom : ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION ET LE PORTAGE DE REPAS EN ALBIGEOIS

Siège : Hôtel de ville de la commune d'Albi - 16 rue de l'hôtel de ville - 81000 Albi

ARTICLE 3 - Composition de l'entente

L'entente est créée entre la commune d'Albi et les communes précitées conformément aux dispositions des articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'entente

Article 4.1 - Désignation des membres de la conférence et de sa présidence

L'entente est administrée par une conférence composée de 5 élus : 4 élus de la ville d'Albi dont le Maire d'Albi, et de 1 élu issu d'un collège d'élus représentant les autres membres. Ces élus, ainsi que leurs suppléants seront désignés par les instances délibérantes de chaque membre conformément à l'article L5221-2 du CGCT, et pour la durée de leur mandat électif.

La présidence de la conférence sera assurée par le Maire d'Albi ou, en son absence, par l' élu de la ville d'Albi en charge de la restauration municipale, ou, en son absence, par le représentant du Maire d'Albi dûment désigné.

Pour les membres autres qu'Albi, il est procédé à la constitution d'une assemblée spéciale regroupant les représentants de ces membres afin qu'ils désignent, au scrutin majoritaire, l' élu qui va les représenter au sein de la conférence ainsi que son suppléant. Cet élu et ce suppléant sont choisis parmi les représentants titulaires des membres de l'entente. Si le représentant titulaire d'une commune ne peut être présent à cette assemblée, il peut se faire représenter par son suppléant. Le secrétariat de cette assemblée sera assuré par les services de la ville d'Albi. Si un élu le demande en début de séance, ce scrutin pourra se

tenir à bulletins secrets. Les élus désignés, le seront pour une durée de 1 an minimum, et jusqu'à la tenue de l'assemblée spéciale suivante.

En tout état de cause, cette assemblée spéciale devra se réunir une fois tous les 3 ans.

En cas d'intégration d'un nouveau membre au sein de l'entente intercommunale, le représentant de ce membre sera convoqué à l'assemblée spéciale suivante.

En cas de démission ou décès d'un élu désigné par cette assemblée spéciale, qu'il soit titulaire ou suppléant, l'élu qui le remplacera sera désigné lors de l'assemblée spéciale suivante.

Article 4.2 - Questions à traiter par la conférence

La conférence aura à débattre des questions de fonctionnement du service ou sur des questions d'intérêt commun relatives à l'objet de la présente entente.

Concernant l'achat de fournitures et de denrées et les investissements à réaliser par la ville, elle pourra émettre un avis ou proposer des orientations dès lors que ces investissements ont un impact sur le coût de revient.

Article 4.3 - Fréquence des réunions de la conférence

La première conférence sera convoquée par le Maire d'Albi.

Les suivantes seront convoquées par le Maire d'Albi ou à la demande de la moitié des membres de la conférence en exercice sur un ordre du jour établi d'un commun accord ou à défaut par celui qui a sollicité cette réunion.

Elle se réunira au moins une fois par an, entre le 1^{er} janvier et le 28 février pour étudier le rapport technique et financier détaillé de l'année civile écoulée. Ce rapport sera réalisé et présenté par les services de la ville d'Albi.

En cas de demande d'intégration d'un nouveau membre dans les conditions fixées à l'article 6, la conférence sera réunie courant septembre pour se prononcer sur cette candidature.

Article 4.4 - Organisation des réunions de la conférence

Le secrétariat de la conférence sera assuré par les services de la commune d'Albi .

Les membres de la conférence pourront, à leur demande, se faire assister par des agents de leur collectivité lors de la tenue des séances.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné peut assister, sans voix délibérative, à ces conférences sur invitation d'un des membres.

Les séances de la conférence ne sont pas publiques.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil municipal sont applicables à la conférence pour ce qui est du délai de convocation (5 jours francs), de l'envoi avec les convocations

de notes de synthèses relatives aux points à l'ordre du jour, et du quorum exigible (majorité des membres en exercice).

Si un membre titulaire, désigné par la ville d'Albi, est empêché ou absent, il sera remplacé par un des 4 suppléants de la ville d'Albi. S'il ne peut être remplacé, il pourra donner pouvoir à un autre membre titulaire de la conférence.

Si un membre titulaire, désigné par l'assemblée spéciale, est empêché ou absent, il sera remplacé par un des 2 suppléants que l'assemblée a désigné. S'il ne peut être remplacé, il pourra donner pouvoir à un autre membre titulaire de la conférence.

Un compte-rendu, signé par le président de la séance, sera rédigé dans le mois suivant chaque réunion, et transmis à chacun des membres de l'entente.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur de la durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au dès qu'elle sera signée par les maires ou présidents des membres de l'Entente et se terminera le 31/12/2025. Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans par reconduction tacite dans la limite de 2 reconductions, portant ainsi à 9 années la durée maximum de la présente entente.

ARTICLE 6 - Entrée de nouveaux membres de l'entente

Si une commune souhaite intégrer l'entente, elle devra faire acte de candidature par écrit au Maire d'Albi, en sa qualité de président de la conférence avant le 30 juin pour une prise d'effet le 1^{er} janvier suivant. Si s'agit d'un syndicat ou d'un EPCI, la candidature devra être accompagnée des justificatifs indiquant que le syndicat ou l'EPCI a délégation de ses communes adhérentes.

La conférence devant étudier cette candidature se réunira au mois de septembre suivant la réception de l'acte de candidature.

En cas d'acceptation par la conférence, l'assemblée délibérante du candidat à l'adhésion devra ratifier l'avenant à la convention constitutive et l'avenant à la convention d'application qui en découle.

En application de l'article L5221-2 du CGCT, les autres membres devront présenter également à leur assemblée délibérante ces avenants intégrant le ou les nouveaux membres afin d'autoriser le maire ou le président à signer ces avenants.-

ARTICLE 7 - Sortie d'un membre de l'entente

Si un membre souhaite sortir de l'entente, il devra en informer par écrit le Maire d'Albi en sa qualité de présidente, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette sortie devra faire l'objet d'un avenant qui devra être présenté à l'assemblée délibérante de chacun des membres restants pour en prendre acte et autoriser le maire ou le président à signer ces avenants.

ARTICLE 8 - Résiliation

La résiliation de l'entente doit être décidée par la conférence et validée par l'ensemble des organes délibérants des membres. Elle prendra effet au 1^{er} janvier suivant la délibération de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 - Litiges

Préalablement à toute action contentieuse (à la seule exception des constats d'urgence éventuellement nécessaires pour constater des problèmes techniques), les parties devront rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en ... exemplaires originaux,

A Albi, le

Pour la Commune d'Albi Le Maire	Pour la Commune de Cagnac-les-Mines Le Maire
Pour la Commune de Cambon d'Albi Le Maire	Pour la Commune de Carlus Le Maire
Pour la Commune de Cunac Le Maire	Pour la Commune de Dénat Le Maire
Pour la Commune de Fréjairolles Le Maire	Pour la Commune de Le Séquestre Le Maire
Pour la Commune de Lescure-d'Albigeois Le Maire	Pour la Commune de Marssac sur Tarn Le Maire

Pour la Commune de Puygouzon	Pour la Commune de Rouffiac
Le Maire	Le Maire
Pour la Commune de Saliès	Pour la Commune de Terssac
Le Maire	Le Maire